

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-049/ARMDS-CRD DU 23 DECEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GARAGE MODERNE DJOMAN DOUMBIA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DU NIGER RELATIF A L'ACHAT DE VEHICULES ET DE MOTOS AU PROFIT DE LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE PAR LE DEVELOPPEMENT DES CULTURES IRRIGUEES (PRESA-DCI)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 14 décembre 2015 du Garage Moderne Dioman Doumbia, enregistrée le même jour sous le numéro 051 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi vingt-un décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Garage Moderne Djoman DOUMBIA : Messieurs Ahmadou MAGASSOUBA, Directeur Général Adjoint et Souleymane DEMBELE, Directeur Commercial ;
- pour l'Office du Niger : Messieurs Ibrahima COULIBALY, Directeur Administratif et Financier ; Nouhoum LAH, Chef de Projet et Imamoudini CISSE, Chef de Division à la Direction Administrative et Financière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office du Niger, Agence d'exécution du Projet, a lancé l'Appel d'Offres National 2015-004-CN-PRESA-DCI pour l'acquisition de véhicules et motos au profit de la Coordination Nationale du Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire par le Développement des Cultures Irriguées (PRESA-DCI) auquel le Garage Moderne Djoman DOUMBIA (GMDD) a soumissionné ;

Par un courrier en date du 30 novembre 2015 reçu par email par le GMDD le 4 décembre 2015, le Président Directeur Général de l'Office du Niger a informé le Garage Moderne Djoman DOUMBIA que son offre n'a pas été retenue ;

Le 4 décembre 2015, le Garage Moderne Djoman DOUMBIA a adressé un recours gracieux à l'Office du Niger pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Le 10 décembre 2015, le Président Directeur Général de l'Office du Niger a répondu à son recours gracieux en maintenant le rejet de son offre ;

Le 12 décembre 2015, le Garage Moderne Djoman DOUMBIA a adressé une nouvelle correspondance à l'Office du Niger pour contester de nouveau les motifs de rejet de son offre.

Le 14 décembre 2015, le Garage Moderne Djoman DOUMBIA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de cet Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 11 décembre 2015 le Garage Moderne Djoman DOUMBIA a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 14 décembre 2015, donc sans attendre la réponse de l'autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables de son recours gracieux ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Garage Moderne Djoman DOUMBIA irrecevable pour recours prématuré ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Garage Moderne Djoman DOUMBIA et à l'Office du Niger, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 23 décembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National